

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES - CONTRAT- Création d'une œuvre – Street Art

Entre:

L'Administration communale de Watermael-Boitsfort représentée par son secrétaire communal, Etienne Tihon et son échevin des bâtiments publics, Benoit Thielemans en tant que maître d'ouvrage, Place Antoine Gilson, 1 -1170 Bruxelles

ci-dessous dénommée La Commune

d'une part,

Et

L'« Atelier Louves » N°896755397 de chez Productions Associées représentée par :

Clarisse Jeghers (N° Registre national : 810818 18859)

Domiciliée à : 7 avenue des bouleaux. 1170 Watermael-Boitsfort

et

Catherine Gagalys (N° Registre national : 810914 23245)

Domiciliée à : 13, avenue du pré fleuri, 1950 Kraainem

Ci-dessous dénommées les artistes

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre les parties afin d'organiser la réalisation d'une peinture murale sur le mur côté place Léopold Wiener du bâtiment de l'Académie des Beaux-Arts, place Andrée Payfa-Fosséprez 10 à 1170 Watermael-Boitsfort.

Article 2 : Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Le contrat prendra fin 2 ans après la réception définitive de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune de Watermael-Boitsfort

- 3.1. La Commune établira les éventuelles déclarations et demandera toutes les autorisations liées à la réalisation du projet avec l'aide des artistes.
- 3.2. La Commune ne souscrira à aucune **police d'assurance** nécessaire pour couvrir les risques découlant du travail des artistes.
- 3.3. La Commune s'engage à mettre à disposition le mur de l'annexe de l'Académie des Beaux-Arts donnant sur la place Léopold Wiener sur une hauteur de 5 m pour la réalisation de

l'objet repris à l'article 1, et ce à titre gracieux.

- 3.4. La Commune s'engage à conserver l'œuvre pour une durée de 2 ans à dater de la réception définitive de l'œuvre. Il n'appartient pas à l'Administration communale d'entretenir l'œuvre durant ces 2 ans. Au-delà de ce délai, la jouissance du mur revient pleinement à l'Administration communale, qui est libre de restaurer l'œuvre, de supprimer celle-ci en la couvrant ou de la remplacer par une autre peinture sans que les auteurs du projet puissent s'y opposer ou prétendre à quelques compensations que ce soit.

Article 4 : Engagements des artistes

- 4.1. Les artistes s'engagent à réaliser la peinture murale en respectant toutes les clauses du présent contrat et de l'offre envoyée en date du 13/12/2023 (annexe du présent contrat).
- 4.2. Il soumettra préalablement à sa réalisation un avant-projet avec simulation du projet, qui devra être validée par l'Administration communale dans le mois qui suit la remise. Des modifications seront discutées de commun accord. Le collectif fournira tous les éléments nécessaires afin de permettre l'introduction de la demande de permis.
- 4.3. Les artistes s'engagent à exécuter l'œuvre conformément à la demande de permis validée par l'Administration communale.
- 4.4. Les artistes renoncent à réclamer la restauration, l'effacement ou le remplacement de son œuvre pendant toute la durée de la convention et à l'expiration de celle-ci.
- 4.5. Les artistes prendront toutes les assurances nécessaires pour la réalisation de son œuvre.

Article 5 : Réception et Paiements

- 5.1. A l'obtention de l'ensemble des documents permettant la demande de permis, la Commune versera aux artistes la somme de 1.000 euros prévu dans la tranche ferme de l'annexe B.
- 5.2. A l'obtention du permis, la Commune versera 30 % du montant de l'offre.
- 5.3. A la réception du chantier, la Commune versera le solde du montant de l'offre.
- 5.4. La réception devra avoir au plus tard dans les 15 jours de la fin des travaux.

Sur le numéro de compte suivant : BE62 0689 0087 1561 – compte commun aux artistes.

Pour chaque paiement, les artistes devront établir une déclaration de créance / facture qui correspondra au montant sollicité et demandé à la commune.

Article 6 : Droits d'auteur – droits cédés par les artistes

Les artistes autorisent gracieusement l'Administration communale à reproduire et représenter l'œuvre pour les exploitations ci-après définies. La Commune s'engage en retour à mentionner le nom des artistes lors de chacune de ces exploitations.

- 6.1. Droit de reproduction : droit de reproduire l'œuvre et d'exploiter tous extraits, documents et photographies de l'œuvre, et notamment en édition papier et électronique.
- 6.2. Les artistes conservent le droit d'utiliser leur œuvre par reproduction ou communication au public à des fins de promotion de leur travail.
- 6.3. Les droits précités sont également cédés pour la vente du bâtiment auquel l'œuvre s'intègre.
- 6.4. A la fin de la période de deux ans, les artistes conservent leurs droits d'auteur sur toute reproduction de l'œuvre. Cependant, les artistes reconnaissent librement et explicitement renoncer, pour eux et pour tous leurs ayants-droits, à faire exercer leur droit à l'intégrité de l'œuvre murale.
- 6.5 Les artistes reconnaissent librement et explicitement renoncer, pour eux et pour tous leurs ayants-droits, à faire exercer leur droit à toute forme d'indemnisation pour l'altération partielle ou entière ainsi que la destruction partielle ou totale de leur œuvre sur base de l'article 1382 du Code civil belge. Cette renonciation libre et explicite s'applique à l'Administration communale, partie à la présente convention ; ainsi qu'à tout propriétaire acquérant le bien dont le mur servira de support à l'œuvre concernée. »

Article 7. Résiliation

- 7.1. Le présent contrat peut être résilié par l'Administration communale sans préavis, lorsque l'attitude, les agissements ou les déclarations des artistes sont de nature à porter préjudice à la bonne réputation ou à l'image de l'Administration communale.
- 7.2. En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, le contrat sera résolu de plein droit sans préavis ni indemnité.

Article 8. Litiges

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait à Bruxelles en 3 exemplaires, le

Pour la Commune de Watermael-Boitsfort

Etienne Tihon Benoit Thielemans

Les artistes, auteurs de projet,

Clarisse Jeghers – Atelier Louves

Catherine Gagalis – Atelier Louves